

Rôle des référés n° 12/382/C
Pro déo n° 12/448/I

Le 18 mai 2012

Répertoire n°

EN CAUSE :

[REDACTED], né le 20 février 1956 à Barawa et son épouse
[REDACTED] née le 15 mai 1977, tant en leur nom
personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs,
[REDACTED] née le 7 mai 2002 à Barawa, [REDACTED] né le 22
juin 2007 à Barawa et [REDACTED] née le 20 octobre 2008 à Barawa, tous de
nationalité somalienne, inscrits sous le n° [REDACTED], monsieur et les enfants se
trouvant au Kenya, madame bénéficiant de la protection subsidiaire en Belgique où elle
réside à 4000 Liège, [REDACTED] ;

Ayant fait élection de domicile au cabinet de leur conseil maître Dominique ANDRIEN,
avocat à 4020 Liège, quai Godefroid Kurth, 12 ;

Demandeurs ;
Comparaissant par leur conseil ;

CONTRE

**L'ETAT BELGE représenté par la Vice-première Ministre et Ministre de l'Emploi
et de l'Egalité des chances chargée de la politique de migration et d'asile** dont les
bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, boulevard de Waterloo, 115 ;

Défendeur,
Ayant pour conseils maîtres Cathy PIRONT et Didier MATRAY, avocats dont le
cabinet est établi à Liège, rue des Fories, 2 et comparaissant par maître PIRONT ;

1.

Vu la citation signifiée le 3 mai 2012 et les conclusions de l'Etat belge, défendeur,
déposées à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu les parties comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 15 mai 2012.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

2.

[REDACTED], provenant de la Somalie, bénéficie de la protection subsidiaire
en Belgique. Son époux et trois de ses enfants sont actuellement dans un camp de
réfugiés au Kenya.

Rôle des référés n° 12/382/C
Pro déo n° 12/448/I

Le 18 mai 2012

L'Etat a refusé d'accorder à la famille de [REDACTED] un visa de regroupement familial, pour des motifs que le conseil du contentieux des étrangers a jugé illégaux. Le conseil du contentieux des étrangers a, en outre, constaté que la famille de la demanderesse risquait de subir des traitements inhumains et dégradants au Kenya. Il a suspendu la décision de refus de visas. Il a ordonné à l'Etat de prendre une nouvelle décision tout en refusant de prononcer l'astreinte demandée.

L'Etat n'a pas pris de nouvelle décision. Il a, par contre, introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat.

Les consorts [REDACTED], agissant en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Nous demandent de contraindre l'Etat à délivrer des visas de regroupement familial ou, à défaut, des visas humanitaires de plus de trois mois, sous une astreinte de 500 euros. Ils demandent à titre subsidiaire de contraindre l'Etat à prendre une nouvelle décision sur les demandes de visas.

3.

Les demandeurs soutiennent que l'Etat a commis des fautes dans l'examen de leur dossier, en leur refusant leurs visas pour des motifs que le conseil du contentieux des étrangers a jugé illégaux, et qu'il leur doit réparation.

C'est l'un des fondements de leur action.

Il est manifeste à cet égard, comme le conseil du contentieux des étrangers l'a constaté, que le refus des visas litigieux est contraire au texte de la loi du 15 décembre 1980, et partant fautif au regard de cette loi, et qu'il cause un dommage aux demandeurs.

Il n'est pas nécessaire que le dommage allégué soit une atteinte à un droit subjectif. Il peut consister en une atteinte à un intérêt légitime.

Sans examiner à ce stade si le droit au regroupement familial peut être considéré comme un droit subjectif, cette question ne concernant que la possibilité de la réparation en nature de la faute commise par le défendeur, la demande repose sur l'article 1382 du code civil, de telle sorte que le pouvoir judiciaire peut en connaître.

4.

L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que l'étranger est admis au séjour de plein droit s'il est dans les conditions énumérées par cet article.

Le défendeur n'a pas de pouvoir discrétionnaire à l'égard de ces conditions. Si elles sont réunies, il ne peut que constater le droit de l'étranger à accéder et à séjourner en Belgique.

Cela n'empêche pas le défendeur de posséder un certain pouvoir discrétionnaire en matière de droit au séjour et d'accès au territoire belge.

Rôle des référés n° 12/382/C
Pro déo n° 12/448/I

Le 18 mai 2012

Ce pouvoir discrétionnaire s'exerce notamment lorsque l'étranger peut compromettre l'ordre public, la santé ou la sécurité nationale. (Cass. 16 janvier 2006).

Le défendeur ne soutient à aucun moment que les demandeurs présentent un tel risque et qu'il pourrait avoir à exercer son pouvoir discrétionnaire pour refuser aux demandeurs l'accès et le séjour en Belgique auxquels l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 leur donne droit.

Au motif de ce pouvoir discrétionnaire qui n'est pas exercé, le défendeur dénie toute possibilité de contrainte à son encontre, soit de la part des juridictions administratives, dont le pouvoir est limité à la suspension et à l'annulation d'un acte, soit de la part des juridictions judiciaires, dont, à défaut de droit subjectif à l'accès et au séjour en Belgique, le pouvoir est limité à l'éventuel octroi de réparations financières.

Cependant, si le défendeur n'exerce pas ce pouvoir et ne prétend devoir l'exercer concrètement en l'espèce, on ne voit pas ce qui empêcherait une juridiction de reconnaître le droit à l'accès et au séjour en Belgique tel qu'il est reconnu par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans ce cas, cette décision ne porte pas atteinte au pouvoir discrétionnaire du défendeur.

5.

Les demandeurs font état non seulement d'un droit au regroupement familial, mais également d'atteintes, actuellement reconnues par le conseil du contentieux des étrangers, à l'article 3 de la CEDH.

Cette violation de l'article 3 est, en outre, suffisamment justifiée par les pièces déposées.

D'une part, l'article 3 de la CEDH est un droit absolu que les Etats doivent respecter en toutes circonstances, d'autre part, une atteinte à l'article 3 de la CEDH constitue une urgence à laquelle il faut remédier immédiatement.

L'octroi d'un visa et d'un droit au séjour n'excède pas le provisoire, dès lors qu'il est réversible et ne lie par conséquent pas le juge du fond qui serait saisi d'une demande.

Le défendeur a par ailleurs le pouvoir de mettre fin au séjour dès que les conditions de celui-ci ne sont plus toutes réunies.

Si on fait la balance entre les intérêts respectifs des parties, elle penche en faveur des demandeurs qui souffrent de violation de l'article 3 de la CEDH tandis que le défendeur se voit imposer un séjour provisoire auquel il peut mettre fin dès qu'il constate que les conditions du séjour ne sont plus réunies.

**Rôle des référés n° 12/382/C
Pro déo n° 12/448/I**

Le 18 mai 2012

PAR CES MOTIFS,

Nous, Philippe GLAUDE, Président du tribunal de première instance de Liège, siégeant en référé, assisté d'Eliane RIGO, greffier,

Statuant contradictoirement,

Vu l'urgence,

Recevons la demande.

Condamnons l'Etat belge représenté par madame la Secrétaire d'état chargée de la politique de migration et d'asile, à faire délivrer aux demandeurs des visas de regroupement familial et, à défaut, humanitaires de plus de trois mois, dans les deux jours à dater de la signification de la présente ordonnance sous peine d'une astreinte de 500 euros par jour de retard.

Condamnons l'Etat belge à l'indemnité de procédure réduite à 600 euros.

Prononcé en français, à l'audience publique des référés à Liège, le DIX-HUIT MAI DEUX MILLE DOUZE.

Eliane RIGO

Philippe GLAUDE